



Date de dépôt : 17 octobre 2022

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (L-AIU) (C 1 32.0)

Rapport de Emmanuel Deonna (page 13)

Projet de loi (13016-A)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (L-AIU) (C 1 32.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire), du 27 juin 2019 (ci-après : l'accord intercantonal), adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 27 juin 2019.

Art. 2 Exécution et autorisation

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse sont chargés de l'exécution de l'accord intercantonal.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à transmettre aux cantons signataires de l'accord intercantonal les listes nominatives des étudiantes et étudiants immatriculés à l'Université de Genève, conformément à l'article 7, alinéa 3, de l'accord intercantonal.

Art. 3 Clause abrogatoire

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1998, est abrogée. Le retrait de l'accord intercantonal universitaire, du 20 février 1997, prend effet à la date de l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaires), du 27 juin 2019.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (AIU)

C 1 32

I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ L'accord règle l'accès intercantonal aux hautes écoles universitaires cantonales et aux institutions du domaine universitaire en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation versée par les cantons aux cantons responsables.

² Il favorise ainsi l'équilibre des charges entre les cantons et la libre circulation étudiante et s'inscrit dans la coordination de la politique des hautes écoles en Suisse.

Art. 2 Subsidiarité par rapport aux accords de coresponsabilité et de cofinancement

Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité et le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles universitaires et d'institutions du domaine universitaire priment le présent accord, à condition qu'ils n'enfreignent pas les principes prévus à l'article 3.

Art. 3 Principes

¹ Les cantons débiteurs versent aux cantons responsables des hautes écoles universitaires des contributions aux coûts de formation de leurs étudiantes et étudiants.

² Les cantons responsables des hautes écoles universitaires sont tenus de fournir pour leurs propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

³ Ils accordent les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord.

II **Droit aux contributions**

Art. 4 Offres d'études donnant droit à des contributions

¹ Donnent droit à des contributions les offres d'études proposées par les hautes écoles publiques cantonales qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et par les institutions publiques cantonales du domaine universitaire qui sont accréditées.

² La Conférence des cantons membres de l'accord peut reconnaître le droit à des contributions pour les hautes écoles universitaires et les institutions du domaine universitaire qui sont en cours de procédure d'accréditation. Elle définit les critères déterminants dans des directives. L'article 26 demeure réservé.

³ Les offres d'études débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée donnent droit à des contributions si elles respectent les conditions de reconnaissance supplémentaires formulées dans le droit applicable.

⁴ Sont considérées comme offres d'études au sens des alinéas 1 à 3 :

- a) les études de niveau bachelor ou master ;
- b) les études de niveau doctorat, en tenant compte de l'article 11 ;
- c) d'autres offres d'études désignées par la Conférence des cantons membres de l'accord.

⁵ Les cours préparatoires et les offres de formation continue ne donnent pas droit à des contributions.

Art. 5 Offres d'institutions privées donnant droit à des contributions

¹ Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions du domaine universitaire privées accréditées peuvent se voir reconnaître le droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord, à condition que le canton siège :

- a) participe au financement de la haute école privée ;
- b) lui fournisse pour ses propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord ;
- c) garantisse qu'elle accorde les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord ; et
- d) soit représenté dans l'instance responsable de ladite haute école ou participe sous une autre forme à la conduite stratégique de celle-ci.

² L'article 4, alinéas 3 à 5, et l'article 6 s'appliquent également aux institutions privées.

Art. 6 Base de données des filières d'études donnant droit à des contributions

¹ Les filières d'études donnant droit à des contributions sont recensées par domaines d'études dans une base de données.

² Si les caractéristiques du système de formation ne permettent pas de déterminer à quel domaine d'études appartient une offre ou en cas de controverse, la question est tranchée par la Commission AIU.

Art. 7 Etudiantes et étudiants

¹ Sont réputées étudiantes et étudiants donnant lieu à des contributions au titre du présent accord les personnes qui sont immatriculées pour une offre d'études donnant droit à des contributions.

² Les étudiantes et étudiants ne capitalisant pas d'unités de cours ne donnent pas lieu à des contributions.

³ Les effectifs estudiantins sont établis sur la base des statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

III Calcul des contributions et obligation de paiement

Art. 8 Assiette des contributions

¹ Les contributions intercantionales sont fixées pour chaque groupe de coûts sous la forme d'un montant forfaitaire annuel par étudiant ou étudiante.

² Elles sont facturées aux cantons débiteurs sur la base des effectifs estudiantins recensés aux semestres d'automne et de printemps. La Commission AIU décide des modalités de la facturation.

Art. 9 Bases servant à fixer le montant des contributions intercantionales

¹ Le calcul des contributions intercantionales se base sur le coût standardisé de chaque domaine d'études. Ce coût s'obtient en prenant en compte :

- a) le solde du coût d'exploitation de l'enseignement après déduction des fonds de tiers alloués à l'enseignement, à 100% ; et
- b) le solde du coût d'exploitation de la recherche à la charge du canton responsable de la haute école universitaire après déduction des fonds de tiers alloués à la recherche, à 85%.

Ce coût est déterminé sur la base de la statistique financière des hautes écoles de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le coût des infrastructures n'est pas crédité.

² Les domaines d'études et leur rattachement aux groupes de coûts sont définis dans l'annexe de l'accord.

³ En cas de modifications importantes des bases de calcul définies à l'alinéa 1, la Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, à créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou à subdiviser un groupe de coûts existant. Elle peut en outre plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié.

Art. 10 Hauteur des contributions intercantionales

¹ Pour chaque groupe de coûts est calculée la moyenne des coûts standardisés des domaines d'études. De ce coût moyen est déduit un montant correspondant à la moyenne des taxes de cours ainsi qu'aux contributions fédérales effectives ou forfaitaires. Les contributions correspondent à 85% du montant ainsi obtenu.

² La hauteur des contributions intercantionales pour le groupe de coûts III ne dépasse pas le double de la moyenne des coûts de l'enseignement calculés conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre a, pour les domaines d'études appartenant à ce groupe. La Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé lorsque cela s'avère justifié. L'article 26, alinéa 3, demeure réservé.

³ La Conférence des cantons membres de l'accord a compétence pour fixer la hauteur et la durée de validité des contributions.

Art. 11 Durée de l'obligation de payer les contributions

¹ Les contributions intercantionales au sens du présent accord doivent être versées pour le premier et, le cas échéant, pour un second cursus. Ces cursus peuvent comprendre le cycle de bachelor, le cycle de master et éventuellement le cycle doctoral. Un second cursus ne peut être financé qu'après l'obtention d'un premier titre universitaire du niveau master.

² La durée de l'obligation de payer est limitée à 12 semestres pour le premier cursus et à 12 semestres supplémentaires pour le second cursus. Pour les cursus de médecine, l'obligation de payer est prolongée à 16 semestres.

³ La Conférence des cantons membres de l'accord fixe la durée maximale donnant droit à des contributions pour les offres d'études visées par l'article 4, alinéa 4, lettre c.

Art. 12 Canton débiteur

¹ Est canton débiteur le canton membre de l'accord dans lequel l'étudiant ou l'étudiante avait son domicile légal (art. 23 ss CC¹) au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études universitaires.

² En cas de second cursus, le canton débiteur est celui où se trouve le domicile légal de l'étudiant ou de l'étudiante au moment du début de ses secondes études (début du semestre).

Art. 13 Taxes de cours

Les cantons responsables des hautes écoles universitaires peuvent percevoir des taxes de cours individuelles appropriées. Si la somme desdites taxes et des contributions prévues à l'article 10 dépasse le coût standardisé ayant servi au calcul des contributions pour le groupe de coûts concerné selon l'annexe, le montant de celles-ci est réduit en conséquence.

IV Accès aux hautes écoles et égalité de traitement

Art. 14 Egalité de traitement lors de l'admission

Les candidates et candidats aux études ainsi que les étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord bénéficient des mêmes droits d'accès que ceux du ou des canton(s) responsable(s) de la haute école universitaire, y compris en cas de limitations de l'accès aux études.

Art. 15 Traitement des étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord

¹ Les étudiantes et étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiantes et étudiants.

² Ils ne sont admis à une filière d'études donnant droit à des contributions selon le présent accord qu'une fois que les étudiantes et étudiants des cantons membres de l'accord y ont obtenu une place d'études.

¹ Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210).

³ Ils doivent s'acquitter, pour les cursus suivis, de contributions d'un montant correspondant au moins à celui des contributions prévues à l'article 10.

V Exécution

Art. 16 Conférence des cantons membres de l'accord

¹ La Conférence des cantons membres de l'accord se compose des représentantes et représentants des gouvernements des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un conseiller ou d'une conseillère d'Etat par canton.

² Ses tâches sont les suivantes :

- a) fixer la hauteur et la durée de validité des contributions intercantoniales pour chaque groupe de coûts et définir le montant de la déduction correspondant aux contributions fédérales (art. 10) ;
- b) définir les domaines d'études et les rattacher à un groupe de coûts (art. 9, al. 2) ;
- c) changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou subdiviser un groupe de coûts existant ainsi qu'adapter l'annexe de l'accord en conséquence (art. 9, al. 3) ;
- d) plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié (art. 9, al. 3) ;
- e) augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé (art. 10, al. 2) ;
- f) désigner les autres offres d'études assimilées (art. 4, al. 4, lettre c) et fixer leur durée ordinaire (art. 11, al. 3) ;
- g) réduire le cas échéant les contributions (art. 13) ;
- h) reconnaître ou non le droit à des contributions pour les offres d'études des hautes écoles en cours de procédure d'accréditation (art. 4, al. 2), pour celles débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée (art. 4, al. 3) ainsi que pour celles des hautes écoles privées (art. 5) ;
- i) approuver le budget et les comptes relatifs à l'exécution de l'accord (art. 19) ;
- k) élire les membres de la Commission AIU ainsi que son président ou sa présidente (art. 17) ; et
- l) fixer l'année comptable à partir de laquelle les contributions pour le groupe de coûts III sont calculées sur la base des coûts validés.

³ Les décisions relevant de l'alinéa 2, lettres a à g ainsi que l, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence dont la moitié au moins des cantons universitaires au sens du concordat sur les hautes écoles². Les autres décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

Art. 17 Commission AIU

¹ En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons membres de l'accord institue une Commission AIU. Ses membres sont nommés pour une période de 4 ans.

² La Commission AIU se compose de huit conseillères et conseillers d'Etat issus de cantons membres de l'accord. Quatre représentent un canton responsable d'une haute école universitaire et quatre, un canton qui ne l'est pas.

³ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) sont représentés à raison d'une personne chacun, qui prend part aux séances avec voix consultative.

⁴ Les tâches de la Commission AIU sont notamment les suivantes :

- a) superviser l'exécution de l'accord, et en particulier le secrétariat ;
- b) déterminer le groupe de coûts en cas de controverse conformément à l'article 6, alinéa 2 ;
- c) formuler des propositions à l'attention de la Conférence des cantons membres de l'accord pour les décisions relevant de l'article 16, alinéa 2, lettres a à g et l ; et
- d) réglementer les modalités concernant la facturation, le paiement des contributions, les échéances, les jours de référence et la procédure concernant les éventuels intérêts moratoires.

Art. 18 Secrétariat

¹ Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

² Il procède à l'encaissement centralisé des contributions.

Art. 19 Frais liés à l'exécution de l'accord

Les frais liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons qui en sont membres, au prorata de leurs effectifs estudiantins. Ils sont facturés annuellement.

² Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles); recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 6.0.

Art. 20 Règlement des litiges

¹ Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons membres de l'accord dans le cadre de l'application de celui-ci intervient selon la procédure définie dans l'ACI³.

² Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, LTF⁴.

VI Dispositions finales

Art. 21 Adhésion

¹ L'adhésion au présent accord se déclare auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

² En même temps qu'ils déclarent leur adhésion au présent accord, les cantons se retirent de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de 18 cantons.

² L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Art. 23 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 31 décembre de chaque année, par déclaration écrite adressée à la Conférence des cantons membres de l'accord et moyennant un préavis de 2 ans.

Art. 24 Persistance des obligations en cas de dénonciation de l'accord

En cas de dénonciation du présent accord par un canton, ce dernier conserve les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'accord pour les étudiantes et étudiants se trouvant en formation à la date de son retrait, et ce, jusqu'à la fin de leurs études.

³ Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

⁴ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110.

Art. 25 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons membres de l'accord.

Art. 26 Dispositions transitoires

¹ Le droit à des contributions fondé sur l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 reste acquis jusqu'à l'octroi de l'accréditation d'institution (art. 4, al. 2, et art. 5, al. 1) conformément à la LEHE⁵ et/ou jusqu'au constat du respect des conditions de reconnaissance supplémentaires conformément à l'article 4, alinéa 3, et à l'article 5, alinéa 2, mais au plus durant les 8 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LEHE.

² L'indemnisation des cantons n'ayant pas ou pas encore adhéré au présent accord s'effectue sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997, mais au plus durant les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Une fois ce délai échu, l'article 15 s'applique à tous les cantons non membres de l'accord.

³ Tant que les coûts validés des études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire ne seront pas disponibles, les contributions intercantionales pour le groupe de coûts III s'élèveront au double des contributions pour le groupe de coûts II. La Conférence des cantons membres de l'accord décide à partir de quelle année comptable les contributions pour le groupe de coûts III sont versées sur la base des coûts validés.

Art. 27 Calcul des contributions lors du passage de l'AIU 1997 à l'AIU 2019

¹ Le calcul des contributions cantonales est aménagé comme suit pendant une période transitoire de 3 ans après l'entrée en vigueur de l'AIU 2019 :

- a) multiplication de la différence entre les contributions selon l'AIU 2019 et selon l'AIU 1997 par le facteur 0,25 pour la première année de facturation, par le facteur 0,5 pour la deuxième année de facturation puis par le facteur 0,75 pour la troisième année de facturation et détermination du rectificatif correspondant pour chaque canton ;
- b) calcul des contributions effectives par canton sur la base des contributions selon l'AIU 1997 et de l'ajout du rectificatif calculé selon lettre a.

⁵ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE); RS 414.20.

² Après cette phase de transition de 3 ans, les contributions cantonales sont calculées uniquement sur la base de l'AIU 2019.

Berne, le 27 juin 2019

An nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente :
Silvia Steiner

La secrétaire générale :
Susanne Hardmeier

Annexe

Définition des groupes de coûts et rattachement des domaines d'études selon l'article 9, alinéa 2, de l'accord

Les groupes de coûts mentionnés à l'article 9, alinéa 2, sont définis de la manière suivante :

- Groupe de coûts I : sciences humaines et sociales, économie et droit
- Groupe de coûts II : sciences exactes, naturelles et techniques, pharmacie, première et deuxième années d'études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire
- Groupe de coûts III : médecine humaine, dentaire et vétérinaire à partir de la troisième année d'études

Rapport de Emmanuel Deonna

La commission de l'enseignement supérieur a préavisé positivement le PL 13016 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (L-AIU) (C 1 32.0).

Le préavis de la commission de l'enseignement supérieur à la commission des affaires communales, régionales et internationales sur le projet de loi a fait l'objet d'un rapport déposé le 5 novembre 2021 par le député Jean Romain (voir annexe 1).

La commission des affaires cantonales, régionales et internationales (CACRI) a discuté du projet de loi 13016 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (L-AIU) (C 1 32.0) à deux reprises, le 7 décembre 2021 et le 11 janvier 2022.

A la demande de l'Université, la commission des affaires communales, régionales et internationales a auditionné le 7 décembre 2021, M. Yves Flückiger, recteur de l'Université de Genève (UNIGE).

M. Flückiger a rappelé que la loi sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires date de 1997 et prévoit des forfaits par branche de discipline. Les objectifs de cette loi sont de fixer les contributions financières entre les cantons universitaires et les autres, ainsi que la libre circulation des étudiants en Suisse. La révision de cette loi vise à revoir les tarifs, notamment pour une question de rabais proposé à certains cantons qui perdent leurs étudiants. Le législateur estime que ce rabais n'est plus pertinent puisque la péréquation financière semble plus apte à régler cette question. Puis, M. Flückiger a évoqué les tarifs prévus par l'accord : Sciences humaines 10 600.- par étudiant depuis 1997, un montant revu à 9 998.- par le nouvel accord ; sciences 25 700.- par étudiant depuis 1997, un montant revu à 24 708.- par le nouvel accord ; médecine 51 400.- par étudiant depuis 1997, un montant revu à 49 016.- par le nouvel accord.

Cet accord a été ratifié par une majorité de cantons et peut entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Il précise que ce sont les cantons non universitaires qui ont ratifié cet accord. Il ajoute que Genève, Zurich et Vaud ne l'ont pas encore ratifié. Il observe que Genève a jusqu'en mars 2023 pour ratifier cet accord. Il pense qu'il serait préférable d'attendre en l'occurrence ce délai de mars 2023.

Ratifier dès à présent cet accord entraînerait une perte nette pour Genève. Il indique que le canton de Genève bénéficierait par ailleurs de 1,32 million pour les étudiants sortants. Il précise que l'ensemble de l'exercice entraînerait toutefois une diminution pour le canton de 41,7 millions à 39,98 millions soit une perte de 1,75 million pour l'université de Genève, un montant substantiel.

Il remarque que ce montant est important pour l'université en rappelant en effet que 2020 a vu un déficit de 100 000 francs. Il mentionne que 2020 a donc vu le premier exercice déficitaire depuis l'autonomisation de l'université. Le déficit 2021 sera plus important. Il observe que le budget 2022 risque en outre d'être également déficitaire puisque la convention cantonale qui attribue 2 millions à l'université pourrait ne pas être honorée si le budget cantonal n'est pas adopté. Dès lors, il remarque que les conséquences de l'accord intercantonal pourraient être importantes et il répète qu'il est préférable de repousser ces impacts, sachant qu'en 2024 une nouvelle convention d'objectifs devra être arrêtée. Il demande donc de reporter la ratification de cet accord.

Un député PLR demande ce qui a conduit à la réduction de ces tarifs.

M. Flückiger répond que c'est la pression des cantons non universitaires qui voyaient la facture des cantons universitaires gonflée. Il précise que le coût des infrastructures n'est en l'occurrence plus pris en compte. Dès lors, il remarque que les montants ont diminué malgré l'augmentation du coût de la vie et du coût de formation.

Le député remarque que l'université a l'obligation d'accueillir les étudiants de tous ces cantons.

M. Flückiger répond que la subvention fédérale est le seul ballon d'oxygène même si ce subside devient compliqué. Il rappelle par ailleurs que le montant provenant des autres cantons est de 40 millions et il déclare que réduire le nombre d'étudiants provenant des autres cantons serait suicidaire. Il signale que les autorités valaisannes recommandent à leurs étudiants d'aller à l'EPFL de préférence puisque le canton ne paye rien au canton de Vaud, contrairement à une inscription à Genève. Il remarque que ce sont des stratégies qui sont donc développées selon les cantons.

Un député vert remarque que la perte sèche que l'université va enregistrer ne sera pas compensée par le canton pour qui la facture diminuera.

Le recteur acquiesce et il mentionne que le canton est globalement perdant au travers de cet accord.

Le député vert remarque que l'université va encore perdre 2 millions si le budget cantonal 2022 n'est pas voté.

M. Flückiger acquiesce en observant que la perspective de l'accord intercantonal risque de peser d'autant plus sur le budget qui sera déficitaire. Il déclare donc que la situation est délicate. Il ajoute rechigner à tirer la sonnette d'alarme, mais il pense que cela est à présent nécessaire.

Le président déclare que M. Flückiger demande donc de repousser au 1^{er} mars 2023 la ratification de cet accord. Il se demande si un amendement ne devrait pas être apporté à cet accord. Il remarque que si tous les cantons ont la même réaction, cet accord risque d'être neutralisé et dès lors perdu.

M. Flückiger répond que 18 cantons ont déjà ratifié cet accord qui va entrer formellement en vigueur au 1^{er} janvier 2022, mais il déclare qu'un délai est prévu en raison des rythmes politiques de chaque canton. Il ajoute que cet accord sera donc effectif en 2023 et il estime qu'il est illusoire de revenir sur ce texte. Il répète que la convention d'objectifs de 2024 pourra peut-être compenser ces pertes.

Le président remarque que cet accord va donc entrer en vigueur, mais il mentionne qu'il est prévu dans l'accord un délai pour sa ratification. Il signale que la Commission pourra soit demander au Conseil d'Etat d'attendre pour ratifier cet accord ou lui demander d'y renoncer.

M. Flückiger mentionne que les cantons qui ne ratifient pas cet accord restent aux tarifs de 1997. Mais il précise que les cantons doivent ratifier ce texte au plus tard au 31 mars 2023.

Le président signale que la commission de l'enseignement supérieur s'est penchée sur ce PL et l'a approuvé à l'unanimité. Il se demande dès lors comment expliquer ce plein accord à la ratification.

M. Flückiger répond que la Commission de l'enseignement supérieur n'a pas auditionné l'université de Genève, celle-ci pensant qu'elle allait l'être automatiquement. Il imagine que la présentation faite à la Commission de l'enseignement supérieur n'a sans doute pas évoqué les conséquences financières pour l'université.

Un député PLR fait remarquer qu'il existe deux artifices, soit laisser le traitement de cet objet ouvert en le reprenant dans la perspective de 2023 ; ou fixer une date de dépôt très tardive pour être en phase avec le calendrier.

Une députée verte demande quelles seront les conséquences inhérentes à la perte des 2 millions du canton.

M. Flückiger répond que ces 2 millions sont orientés vers le développement du numérique dans des cours transversaux relatifs à des questions de droit et sociétales. Il ajoute que les nouveaux enseignements portant sur le développement durable pourraient être également impactés, sans oublier les

développements RH concernant les bonnes pratiques. Il ajoute que s'ajouterait encore la perte inhérente à l'accord intercantonal.

Un député du PDC observe avoir entendu ces explications au sein de la Commission des finances. Il rappelle alors la bienveillance du parlement à l'égard de l'université qui est l'une des rares entités à sortir des francs assez régulièrement. Il mentionne être favorable au report de la ratification. Cela étant, il rappelle que les relations avec les autres cantons et la Confédération impliquent souvent des coûts secondaires et il se demande si un budget déficitaire ne permettrait pas de démontrer à la Confédération que les moyens manquent.

M. Flückiger remercie les députés pour la bienveillance du parlement. Il remarque que l'évolution des contributions fédérales – calculée sur la base d'une enveloppe globale pour les hautes écoles, divisée en fonction des performances de chaque université et du nombre d'étudiants – démontre que l'université de Genève a plus reçu de la Confédération que de Genève au cours de ces dernières années.

Il rappelle par ailleurs que lorsque le Grand Conseil attribue des annuités, un tiers de ces augmentations doivent être fournies par l'université, des montants couverts en l'occurrence par le subside fédéral. Il mentionne en outre que le canton n'a pas pu donner les augmentations prévues par la convention d'objectifs et il remarque que la Confédération et les autres cantons ont été en fin de compte les principaux contributeurs de l'université.

Une députée PLR demande si ces 2 millions sont dévolus à de nouveaux enseignements ou au maintien d'enseignements existants.

M. Flückiger répond qu'il est question de nouveaux enseignements. Il précise par ailleurs que le Fonds national suisse (FNS) a identifié des pôles d'excellence (NCCR) dans les universités qui tâchent de centraliser ces compétences. Il ajoute que le FNS a en l'occurrence donné dans un premier temps pour les NCCR une enveloppe de 12 millions, mais il remarque que l'implication du FNS se réduit avec le temps et il déclare que l'université doit apporter 1 million en 2022 à ce programme selon l'accord avec la Confédération.

La députée PLR demande si ces nouveaux enseignements doivent être mis en place puisqu'ils manquent.

M. Flückiger acquiesce. Il précise qu'un poste portant sur la question des Big Data est en l'occurrence concerné. Il remarque par ailleurs que des missions sont parfois réorientées et qu'il ne s'agit pas d'un mille-feuille.

Le député vert déclare que le report de la ratification pourrait être de deux ans selon la disposition transitoire.

M. Flückiger répond que tout le temps qui peut être gagné sera précieux pour l'université.

Le projet de loi 13016 a été traité pour une seconde et dernière fois le 11 janvier 2022. Lors de cette séance, la commission des affaires communales, régionales et internationales a auditionné M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat en charge du DIP, M^{me} Ivana Vrbica, directrice de l'Unité des hautes écoles, DIP et M. Samy Jost, directeur du service des subventions, DIP

M^{me} Emery-Torracinta signale que ce projet a également été discuté au sein de la Commission des finances, laquelle va dans le même sens que le département. Elle évoque alors l'accord intercantonal universitaire en mentionnant qu'il est normal que les cantons qui envoient des étudiants aux cantons universitaires participent financièrement. Elle ajoute que le nouvel accord prévoit en l'occurrence une baisse des coûts et donc des revenus. Elle indique que la moitié des cantons universitaires et des cantons non universitaires devait accepter cet accord pour que ce dernier entre en vigueur. Elle observe que le quorum a été atteint en 2021, impliquant une entrée en vigueur de cet accord en 2022. Elle ajoute que si un canton refuse d'adhérer à ce nouvel accord intercantonal universitaire, l'ancien accord restera en application deux ans avant qu'il ne soit plus possible d'envoyer d'étudiants dans une université hors du canton.

Elle rappelle ensuite qu'en 2014, M. Pierre Weiss avait proposé que l'université reçoive directement l'argent des cantons lorsque des étudiants issus de ces cantons venaient à Genève. Elle mentionne que cela semblait une bonne idée, mais elle déclare que la mobilité ne fait qu'augmenter et elle observe que ce système est surtout favorable à l'université et non au canton, lequel devait payer 11 millions avant 2014 pour plus de 25 millions de nos jours. Elle déclare que le nouvel accord intercantonal universitaire permettra de diminuer la facture du canton, l'université continuant pour sa part à toucher les subsides des cantons. Elle signale alors que des projections ont été faites en lien avec le nouvel accord et qu'en 2022, le canton payera 26,3 millions à la place de 26,7 millions, l'université devant recevoir pour sa part un million de plus, et non le 1,6 million que l'ancien système lui aurait procuré. Elle déclare que le Conseil d'Etat encourage donc la Commission à accepter cet accord intercantonal universitaire et à le faire entrer en vigueur en 2022.

Le député PLR demande si la Commission peut obtenir des chiffres précis sur les impacts financiers évoqués. Il signale que le recteur de l'université tenait un autre discours en mentionnant que l'université encaisserait une perte

nette importante si cet accord devait entrer en vigueur. Il demande par ailleurs ce qu'il en est de la contribution cantonale à l'université.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'il n'y a pas de perte nette pour l'université, mais des rentrées moindres. Elle ajoute que la subvention cantonale est de 2 millions par année, et elle déclare que son département demandera ces deux millions au parlement compte tenu de la situation budgétaire.

M. Jost prend la parole et déclare que l'amendement de M. Weiss, en 2014, se basait sur un volume de 11 millions alors qu'il est bel et bien question actuellement de 25 millions. Il signale ensuite que l'augmentation a été plus importante pour le canton en regard des revenus encaissés par l'université. Il mentionne qu'il est question de coûts forfaitaires par faculté. Il ajoute que l'article 27 de l'accord intercantonal universitaire prévoit une variation progressive des nouveaux barèmes, avec 25% la première année, 50% la seconde année, 75% la troisième année et 100% la quatrième année.

Un député PDC demande quelle est la position du Conseil d'Etat quant à la demande de report d'une année de l'adhésion à cet accord.

M^{me} Emery-Torracinta répond que le Conseil d'Etat n'a pas changé de position et elle mentionne que si l'entrée en vigueur devait être reportée, un budget supplémentaire serait nécessaire, accordé par la Commission des finances. Elle mentionne que cet impact se développera en outre sur plusieurs années puisque le processus est envisagé par tranches successives.

Le président déclare que nonobstant l'autonomie de l'université, les interprétations de celle-ci et du canton sont très différentes. Il mentionne qu'il est dès lors difficile d'arbitrer la situation. Il demande comment comprendre ces différences d'interprétation. Il observe par ailleurs que la grande majorité des cantons a donc accepté cet accord et il observe que si Genève refusait cet accord intercantonal universitaire, il ferait exception.

M^{me} Emery-Torracinta répond que les cantons romands universitaires n'étaient pas fondamentalement heureux de cet accord qui aurait pu être plus favorable. Elle mentionne que l'université estime que sa situation financière n'est pas aisée et que malgré l'augmentation des subventions, il faudrait plus de moyens. Elle ajoute comprendre cette position. Cependant, si le Grand Conseil suit cette position, il sera nécessaire d'accepter des budgets supplémentaires. Elle répète que l'université bénéficie des étudiants qui viennent à Genève alors que le canton paye pour les étudiants qui quittent Genève. Elle répète qu'il est nécessaire d'être cohérent et que des moyens supplémentaires seront nécessaires si cet accord est reporté. Elle précise qu'il serait question de 600 000 francs.

M^{me} Vrbica mentionne que, conformément à l'article 22 de l'accord intercantonal universitaire, plus de 18 cantons ayant ratifié cet accord, celui-ci est donc entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Elle observe que Fribourg tarde à ratifier cet accord puisque ce canton, comme le Valais, Berne et Bâle, est largement impacté. Elle signale que si Genève n'adhère pas à cet accord, le canton ne pourra plus garantir la mobilité de ses étudiants.

Le président demande si l'université aurait pu anticiper ces évolutions. Il se demande par ailleurs si une marge de manœuvre est envisageable pour la mise en œuvre de cet accord.

M^{me} Emery-Torracinta répond que le délai est de deux ans. Elle ajoute que Genève doit ratifier cet accord. Selon elle, il est possible de reporter l'adhésion, mais elle répète que le canton devra dès lors compléter les montants qui n'ont pas été budgétés et elle estime que le manque à compenser sera de 600 000 francs. D'après elle, encore une fois, c'est au Grand Conseil de se déterminer. Elle mentionne qu'en l'état, le Conseil d'Etat n'a pas décidé d'ajouter des montants supplémentaires à l'enveloppe budgétaire octroyée à l'université.

Le président déclare que le montant serait donc similaire *in fine* mais serait versé par le canton et non l'université.

M. Jost ajoute que le canton perdrait donc 400 000 francs puisque les tarifs ont été calculés en tenant compte du nouvel accord intercantonal universitaire. Il ajoute que l'université aurait dès lors une recette supérieure à 600 000 francs une année seulement puisque les nouveaux forfaits s'appliqueront inexorablement. Il rappelle alors que l'université a un volume financier de 570 millions dont 359 millions proviennent de l'indemnité cantonale de fonctionnement votée par le Grand Conseil, 110 millions provenant de la Confédération et 41 millions de l'accord intercantonal universitaire. Il signale, cela étant que l'université a surestimé le montant de la Confédération pour 2022 alors même que la convention d'objectifs, qui prévoit une augmentation de 2 millions en lien avec l'indemnité cantonale, ne sera pas versée étant donné le refus du projet de budget 2022.

Ces éléments expliquent probablement un climat d'anxiété au sein de l'université. Il ajoute qu'au mieux, le résultat de l'université sera à l'équilibre, et qu'au pire, l'exercice sera déficitaire à hauteur de 2 millions, selon les informations reçues de l'UNIGE. Il explique encore que les discussions sur la prochaine convention d'objectifs tenteront de tenir compte de ces éléments dans le cadre des discussions sur les montants des subventions de l'UNIGE. Il remarque qu'un déficit de 600 000 francs sur un volume d'exploitation de 570 millions devrait pouvoir être compensé par l'UNIGE.

Le président déclare que si cet accord est ratifié, le canton évitera donc un manque à gagner de 400 000 francs alors que l'université perdra 600 000 francs. Il mentionne que la perte est donc de 200 000 francs pour Genève et il se demande si ce résultat ne plaide pas pour un report de l'accord de deux ans puisqu'il est question de la même poche, *in fine*.

M. Jost acquiesce. Cependant, ce montant devra être supporté par le canton. Il pense que personne ne pourra comprendre pourquoi le département n'a pas fait preuve d'économie alors que cela était possible.

Un député PDC mentionne que le recteur est un économiste qui fait preuve de rigueur. Il rappelle que les parlementaires ont toujours répondu aux demandes de l'université, en faisant même preuve d'efforts supplémentaires. Il ajoute que le canton n'a pas de budget pour 2022 et il déclare que si une demande de crédit supplémentaire est déposée, ce sera sur l'exercice 2021. Dès lors, il est selon lui politiquement important d'accepter cet accord intercantonal universitaire, même si les grilles salariales genevoises divergent des autres cantons. Il ne pense pas que le fonctionnement de l'université sera impacté si ce PL est accepté.

M^{me} Emery-Torracinta déclare que le département a déjà déposé une demande de crédit supplémentaire devant la Commission des finances avant les fêtes. Elle ajoute qu'il sera encore nécessaire de demander un crédit supplémentaire pour les charges de l'accord intercantonal universitaire pour 2022.

Un député S demande ce qui est attendu de la CACRI puisque la présentation a déjà été faite devant la Commission de l'enseignement supérieur. Il se demande si la CACRI devrait écrire une lettre à la Commission des finances à propos de ces deux millions. Il se demande alors quand la nouvelle convention d'objectifs sera finalisée et si c'est la Commission de l'enseignement supérieur qui se penchera sur ce projet. Il signale d'ailleurs qu'il y a des velléités de fondre la Commission de l'enseignement supérieur avec la Commission de l'enseignement, ce qui n'est pas une bonne idée compte tenu du nombre d'objets traités par ces organes.

M^{me} Emery-Torracinta répond qu'il est attendu que le Grand Conseil accepte ce PL. Elle ajoute que si ce dernier est ratifié rapidement, les montants seront ceux annoncés dans le projet de budget 2022. Elle mentionne, cas échéant, qu'il sera nécessaire d'augmenter les moyens. Elle signale ensuite que les deux millions évoqués par le député S sont une autre chose puisqu'ils concernent la subvention cantonale et non l'accord intercantonal universitaire.

Le député S déclare avoir l'impression qu'il y a une urgence pour ratifier cet accord qui inquiète l'université et son financement. Il déclare, cela étant, être favorable à ce PL.

Suite au départ des auditionnés, le président demande si les commissaires ont suffisamment d'informations pour se déterminer sur ce PL.

Un député S déclare s'interroger sur la temporalité. Il estime que Genève doit ratifier cet accord, mais il répète que l'université aura des problèmes budgétaires sans les 2 millions du canton. Il estime que la Commission des finances peut être plus agile que l'université. Selon lui, l'enjeu porte sur le moment de la ratification de cet accord. Il se demande dès lors s'il serait possible d'accepter ce PL et de proposer un amendement pour repousser l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

M^{me} Rodriguez, secrétaire scientifique de la commission (SGGC), pense qu'un délai de dépôt reporté judicieusement serait préférable à un amendement puisque modifier l'entrée en vigueur d'un PL est toujours délicat, d'autant plus s'il s'agit d'un accord intercantonal. Elle ajoute qu'il est également possible de procéder au premier et au second débat et de repousser le troisième débat.

Le président remarque que ne pas ratifier cet accord représente un gain plutôt qu'une perte, et il pense que reporter cet accord d'une année serait préférable. Il mentionne partager l'avis du député socialiste.

Un député PLR estime que l'amendement est une mauvaise idée puisque le département et donc le canton pourrait se retrouver dans une position délicate. Retarder le délai de dépôt est selon lui préférable. Il imagine en outre que l'université reviendra à propos de crédits supplémentaires et il remarque qu'il est dès lors envisageable d'accepter ce PL puisque le débat sera inévitablement ouvert.

Le député S pense qu'il faut distinguer les deux problématiques. Il déclare que les crédits supplémentaires que l'université demandera à l'avenir relèvent d'un autre propos. Il estime également qu'il faut éviter l'amendement.

Le président déclare que le texte du PL n'est pas remis en cause.

Le député EAG déclare partager la position du député PLR et d'un des députés socialistes et qu'il convient de voter cet accord dès à présent.

Le président est d'avis de repousser le dépôt du rapport sur ce PL pour une entrée finale au 1^{er} janvier 2023.

Un député S propose alors de reporter le dépôt de ce rapport au 8 novembre 2022, ce qui permettrait une entrée en vigueur de l'accord au 1^{er} janvier 2023.

Vote

Le président passe au vote de la proposition du député S : « en cas d'acceptation du PL, que le délai de dépôt soit fixé au 8 novembre 2022 » :

Oui : 11 (1 EAG, 2 Ve, 2 MCG, 3 PLR, 2 S, 1 PDC)

Non : 1 (1 PDC)

Abstention : 3 (1 PLR, 1 UDC, 1 S)

La proposition du député S est acceptée.

1^{er} débat

Le président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 13016 :

Oui : 15 (1 EAG, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 3 S, 2 PDC, 1 UDC)

Non : -

Abstention : -

L'entrée en matière sur le PL 13016 est acceptée à l'unanimité.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 2 : pas d'opposition, adopté

Art. 3 : pas d'opposition, adopté

Art. 4 : pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président passe au vote du PL 13016 :

Oui : 15 (1 EAG, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 3 S, 2 PDC, 1 UDC)

Non : -

Abstention : -

Le PL 13016 est accepté à l'unanimité.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 13016
Préavis**

Date de dépôt : 5 novembre 2021

Préavis

de la commission de l'enseignement supérieur à la commission des affaires communales, régionales et internationales sur le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (L-AIU) (C 1 32.0)

Rapport de M. Jean Romain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans les faits, il s'agit pour la commission de l'enseignement supérieur de rendre ici un préavis à la CACRI, après la présentation de M^{me} Ivana Vrbica, directrice de l'unité des hautes écoles, et de M. Samy Jost, directeur du service des subventions. **Ce préavis est positif.** Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Alessandra Costa, que le rapporteur remercie.

La présentation s'attache à l'historique et à la nature de cet accord intercantonal : il s'agit d'une contribution financière entre cantons mais également d'un accord de libre circulation des étudiants en Suisse. A l'époque, il existait un tarif pour venir étudier dans une université et il s'agissait d'un tarif politique inscrit dans l'accord lui-même et les membres de la CDIP s'étaient entendus sur ce tarif. La L-AIU est entrée en vigueur et les critères de cette loi doivent être uniformisés pour être plus proches des coûts réels (quand bien même la L-AIU n'est jamais un coût réel car elle ne tient pas compte des infrastructures). La question des tarifs a motivé la révision de cette L-AIU car, à l'époque de l'ancienne L-AIU, se posait la question des pertes migratoires. En effet, certains cantons avaient droit à des rabais car ils envoyaient des étudiants dans d'autres cantons, et ils ne renvoyaient plus jamais revenir ces étudiants chez eux ; le canton d'origine perdait en « force vive de gens formés ». M^{me} Vrbica explique qu'il y avait

un rabais de 10% pour le canton du Valais, d'Uri et du Jura et un rabais de 5% pour le canton du Tessin, de Glaris et des Grisons. Il n'était plus possible de fonctionner en faisant ces rabais (péréquations financières) et, si des compensations doivent être faites, c'est *via* la RTP et non *via* des accords AIU. Aussi n'y a-t-il plus un tarif inscrit dans l'accord mais un système décrit en page 15 du PL 13016.

Genève est un canton receveur donc, dans la balance des finances, Genève reçoit plus d'étudiants de la Suisse qu'elle n'en envoie dans d'autres cantons. Genève est gagnante avec le système de l'AIU.

Genève reçoit des forfaits AIU et, donc pour tout étudiant AIU qui vient à Genève, un décompte se fait de manière semestrielle ; ainsi le canton qui envoie des étudiants paie au canton receveur en fonction des étudiants envoyés. La page 17 du PL 13016 montre le différentiel entre ce que Genève paie dans le système actuel et le passage au nouveau système, qui lui est légèrement défavorable. Il s'agit d'une photographie annuelle et chaque année les critères évoluent. Le canton est gagnant et on peut se retrouver avec un apport financier moins élevé pour l'université. La page 18 montre la simulation pour Genève avec le taux de Genevois hors canton et les extracantonaux qui viennent à Genève. **Cet accord a été ratifié par 18 cantons et peut entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022** pour ces cantons. **Le canton de Genève ne l'a pas encore fait** ; le cas échéant, il s'appliquera avec des mesures transitoires s'il est ratifié. Les nouveaux tarifs seront introduits de manière graduelle. Cet accord est presque identique à celui qui fut présenté à la commission de l'enseignement supérieur ainsi qu'à la CACRI en 2017. La commission interparlementaire avait alors rendu un préavis positif. Le fait de ne pas adhérer à cet accord ne signifie pas que ce dernier n'a pas d'effet. Bien au contraire, cet accord a un effet pour les cantons qui le ratifient, mais un canton qui ne le ratifie pas ne bénéficierait pas de la libre circulation de ses étudiants.

Concernant les aspects financiers, un député PLR souhaiterait savoir si Genève est en dessous à cause du nombre d'étudiants que le canton reçoit et souhaiterait aussi avoir une projection sur 10 ans. M^{me} Vrbica répond que Genève est et restera toujours bénéficiaire et qu'elle recevra toujours beaucoup plus que ce qu'elle paie ; donc le *delta* sera toujours positif. La page 17 du PL 13016 montre la différence entre l'actuel et le futur *delta* mais ce *delta* est toujours positif. M. Jost ajoute que le coût supporté par l'Etat, en termes d'écolage, est de 15 millions et que les revenus encaissés par l'université sont de 21 millions : donc le solde est positif pour Genève. Il n'a pas de projection sur 10 ans mais une rétrospective sur les 10 années passées par rapport au nombre d'étudiants accueillis. En 2021, il y avait

1678 étudiants pour les 3 groupes de facultés, sachant qu'en 2011 il y en avait 821. Toutes choses étant égales par ailleurs et si les courbes devaient être identiques, sur 10 ans les courbes doublent et toujours avec ce *delta* vraisemblablement positif.

Le même député demande pourquoi il faut ratifier ce PL 13016 aussi rapidement alors que ce projet de loi est sujet à discussion. M^{me} Vrbica répond que les cantons romands ont décidé d'attendre et que, lorsque la CDIP a pris sa décision en 2019, alors que certains aspects techniques étaient toujours en suspens, il y a eu un *forcing* de la part des cantons non universitaires pour adopter cet accord. Les cantons romands, qui avaient trouvé qu'il aurait été préférable de discuter cet aspect méthodologique n'ont pas été très contents, ainsi Vaud, Fribourg, Neuchâtel et Genève ont décidé de repousser la ratification jusqu'au dernier moment. Ce sont des décisions politiques des conseillers d'Etat.

Concernant l'art. 2 de l'accord, un député (S) demande si ce sont des accords différents qui règlementent les mêmes matières ou des matières différentes. Il revient sur le fait que les auditionnés aient mentionné qu'une commission parlementaire était aussi impliquée dans l'approbation de cet accord. Il se demande quel est l'intitulé de cette commission interparlementaire et si cette dernière s'est réunie cette année. M^{me} Vrbica répond que l'art. 2 est un article de subsidiarité en disant que l'AIU règle le domaine de l'AIU. Elle précise que la COPARL n'est pas une commission mais une loi qui dit qu'il faut avoir des commissions interparlementaires pour des sujets de niveau intercantonal. M. Romain qui avait participé à la première commission précise que ces commissions thématiques ont été créées au fur et à mesure que les accords se mettaient en place et confirme que ce sont des commissions de contrôle.

Le même commissaire se demande, pour les cantons qui « rateraient le train » et qui n'auraient pas ratifié l'accord, quelles seraient les incidences négatives pour les étudiants qui sont mis sur liste d'attente. Il y a également une incidence financière pour les politiques publiques liées aux hautes écoles et le commissaire souhaiterait une précision sur cet aspect-là. M^{me} Vrbica répond que, si un canton ne ratifie pas l'accord, ce dernier se trouve hors libre circulation des étudiants et que donc la conséquence se répercute directement sur les étudiants. La conséquence est également financière, car les cantons ne peuvent pas bénéficier du tarif AIU.

A un député (EAG) qui comprend que la commission a jusqu'en 2024 pour adhérer au concordat et qui se demande si certains cantons ont décidé d'attendre cette date-là, M^{me} Vrbica explique que Genève a attendu mais qu'elle a de la marge jusqu'en 2023, quand bien même elle souhaiterait que

cet accord soit signé avant mars 2022. Si l'accord est signé en avril 2022, il sera possible d'appliquer le tarif de 1997. Elle explique, cependant, que, si l'accord est signé avant le 30 mars 2022, le nouveau tarif sera applicable et l'Etat de Genève gagnerait à appliquer ce nouveau tarif rapidement car ce dernier paie les Genevois sortants. Elle ajoute que, à étudiants constants, l'Etat de Genève est gagnant et que ce dernier a intérêt à signer le PL 13016 avant le 30 mars 2022.

Un député PDC revient sur cette sous-commission instaurée à l'époque pour se prononcer sur cet accord. Les cantons universitaires souhaitaient des tarifs plus bas et ont invoqué que beaucoup d'étudiants formés et payés par leur canton ne revenaient pas chez eux. M^{me} Vrbica relève que cela n'était pas passé au Grand Conseil. Elle précise que le Valais souhaitait des tarifs plus bas car il s'agit d'un canton exportateur. Les pertes migratoires pour le Valais ne se justifiaient plus et donc le Valais a tout de même bénéficié de pertes migratoires alors que cela ne se justifiait plus.

La présidente se questionne sur l'art. 4 al. 5 de l'accord concernant les cours préparatoires. Elle explique avoir en tête les années préparatoires de l'ECAL ou de la HEAD et se demande pourquoi ces cours n'étaient pas compris, car pour les filières artistiques certains étudiants ne sont parfois pas pris dans leur canton d'origine parce qu'une autre école correspond mieux à une pratique. Cela limite la liberté de circulation des étudiants car ils n'ont pas les moyens de payer les frais d'études. M^{me} Vrbica répond que le domaine de l'art n'est pas couvert par cet accord car il dépend des HES et, pour ces dernières, il y a l'accord AHES. Les années propédeutiques, quant à elles, ne font pas partie des années du tertiaire car ces années relèvent du secondaire II (non réglée par l'AIU) et il y a un accord pour le secondaire II. Cet accord AIU **ne concerne que les universités** et non pas les HES ni les écoles polytechniques fédérales.

La présidente se demande si certaines universités privées peuvent faire partie de cet accord. En termes de coûts, elle se demande s'ils sont les mêmes pour le canton lorsqu'il s'agit d'universités publiques et privées. M^{me} Vrbica répond qu'il s'agit d'une décision, car le canton « peut » et que donc cela fait partie de la décision de la conférence des cantons membres de cet accord AIU qui peut décider. Actuellement, il n'y a pas d'école privée et, s'il y en avait, ce serait au même tarif.

Vote du préavis

La présidente précise que pour sa part il n'y a pas besoin de faire d'auditions. Le PLR n'a pas besoin d'auditions supplémentaires non plus, car

il n'est pas raisonnable d'en faire et la commission peut voter aujourd'hui. Le PDC souhaiterait voter ce soir en donnant un préavis positif au PL 13016 et il ne souhaite pas faire d'autres auditions. Les Verts pensent qu'il faut voter ce texte sans plus attendre. Le MCG est également favorable à ce PL 13016. Les socialistes voteront également en faveur de ce PL 13016.

La présidente passe donc au vote sur le préavis de ce PL 13016 :

Oui :	15 (1 EAG, 2 PDC, 4 PLR, 3 S, 1 UDC, 2 Ve, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	–

A l'unanimité, la commission de l'enseignement supérieur préavise positivement pour le PL 13016 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire) (L-AIU) (C 1 32.0).